

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite à l'exception :

1^o des véhicules immatriculés au Québec avant le 29 avril 2009;

2^o des véhicules immatriculés à l'extérieur du Québec;

3^o des véhicules fabriqués avant le 1^{er} janvier 1971;

4^o des camions, des souffleuses à neige et des véhicules de transport d'équipement au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

5^o des véhicules appelés à faire des arrêts répétitifs le long d'un chemin dans le cadre d'un travail visant un service public;

6^o des véhicules-outils;

7^o des véhicules routiers appartenant à une école de conduite ou à un établissement qui est titulaire d'un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

2. Les véhicules routiers immatriculés avant le 29 avril 2009, au moyen d'un certificat d'immatriculation temporaire ou d'une plaque d'immatriculation amovible, ne peuvent se prévaloir de l'exception prévue au paragraphe 1^o de l'article 1.

3. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 28 juillet 2009, à monsieur Mark Baril, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Mark.Baril@saaq.gouv.qc.ca

4. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 avril 2009. Il est abrogé le 26 octobre 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

51643

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-06 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 53 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 57 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 82 du chapitre 40 des lois de 2007, qui prévoit que les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ne peuvent être utilisés qu'aux conditions et modalités indiquées par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'un projet de Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges annexé au présent arrêté.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Le ministre de la
Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 332, 1^{er} al., 359.3, 1^{er} al. et 634.3, 1^{er} al.; 2007, c. 40, a. 53, 57 et 82)

1. Un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, en application des articles 332, 359.3 et 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), ne peut être utilisé que si les conditions suivantes ont été respectées :

1° un rapport de conformité a été délivré à son égard par l'Institut national d'optique ou le Centre de recherche industrielle du Québec ou a été renouvelé par l'un de ceux-ci au cours des 365 jours qui précèdent la date de son utilisation;

2° il a fait l'objet d'une inspection par le fournisseur au cours des 60 jours qui précèdent la date de son utilisation;

3° il a fait l'objet d'une vérification par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée :

a) avant et après chaque opération dans le cas d'un cinémomètre photographique mobile;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de leur utilisation dans le cas des autres appareils;

4° un agent de la paix a vérifié la présence de la signalisation routière annonçant l'endroit où est utilisé le cinémomètre photographique ou le système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges :

a) avant et après chaque opération dans le cas du panneau de signalisation routière « Surveillance routière » I-413-1 placé immédiatement en amont du cinémomètre photographique mobile;

b) au cours des sept jours qui précèdent la date de l'utilisation de l'appareil dans le cas des autres panneaux de signalisation routière « Surveillance routière » I-411-1, I-411-2, I-412, I-413-1 et I-413-2.

2. Chaque cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au registre tenu par la Sûreté du Québec, lequel doit comprendre notamment, à l'égard de chacun d'eux, les renseignements suivants :

1° la marque, le nom du fabricant de l'appareil ainsi que le modèle, le cas échéant;

2° le numéro d'identification de l'appareil;

3° la date du rapport de conformité visé au paragraphe 1° de l'article 1 ainsi que celles de ses renouvellements;

4° la date de chaque inspection visée au paragraphe 2° de l'article 1;

5° la date et l'heure de chaque vérification visée au paragraphe 3° de l'article 1, le résultat de cette vérification ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé;

6° la date et la description des réparations effectuées sur l'appareil, le cas échéant;

7° l'identification de l'auteur de chaque inscription au registre.

Seul un membre d'un corps de police peut procéder à une inscription au registre.

Le rapport de conformité et les documents relatifs à son renouvellement, à l'inspection de l'appareil ou à ses réparations sont conservés au registre.

3. Pendant la période d'essai de trois mois prévue à l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40), un cinémomètre photographique ou système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé peut être utilisé, malgré le paragraphe 1° de l'article 1, même si aucun rapport de conformité n'a été délivré à son égard.

Au cours de cette période, l'article 2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces appareils.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51642

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-07 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 9 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

La ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique approuvent:

1. les cinémomètres photographiques mobiles suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
-----------	--------	--------	-------------------------

ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002001
----------------------	-------	---	----------

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
-----------	--------	--------	-------------------------

ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002002
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	MultaRadar CM avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) (mobile)	ET002003
----------------------	-------	---	----------

2. les cinémomètres photographiques fixes suivants :

Fabricant	Marque	Modèle	Numéro d'identification
-----------	--------	--------	-------------------------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001001
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001002
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001003
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001004
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001005
----------------------	-------	---	----------

ROBOT Visual Systems	Robot	TraffiStar SR 520 avec appareils photographiques couleur SCIII 11MP (color camera) avec détection par doubles boucles d'induction magnétiques	ET001006
----------------------	-------	---	----------